

Règlement grand-ducal du 13 janvier 2002 déterminant les informations sur les transactions que les bourses sont tenues de fournir aux investisseurs en matière de transparence du marché

Article 1er. - Afin de permettre aux investisseurs d'apprécier à tout moment les termes d'une transaction qu'ils envisagent de conclure et de vérifier a posteriori les conditions dans lesquelles elle a été exécutée, les bourses sont tenues, pour chaque instrument admis sur les marchés réglementés pour lesquels elles assurent le fonctionnement, d'informer les investisseurs en mettant à leur disposition:

- à tout moment pendant les heures de fonctionnement du marché, le meilleur prix à l'achat et le meilleur prix à la vente en précisant le volume proposé lorsque les investisseurs ont accès au préalable à l'information sur les termes auxquels les transactions pourraient être engagées ;
- immédiatement le prix et le volume d'une transaction valablement conclue.

Article 2. - Les informations visées à l'article 1er sont publiées par le biais des systèmes électroniques de marché des bourses ou par tout autre moyen approprié.

Article 3. - Les bourses, en accord avec la Commission de surveillance du secteur financier, peuvent:

- retarder ou suspendre la publication des informations visées à l'article 1er (2) lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles ;
- appliquer des dispositions spéciales dans les cas de transactions exceptionnelles de très grandes dimensions par rapport à la taille moyenne des transactions sur les instruments concernés dans ce marché ou des instruments très illiquides définis selon des critères objectifs et rendus publics ;
- appliquer des dispositions plus souples, notamment quant aux délais de publication des informations visées à l'article 1er (2) en ce qui concerne les transactions sur obligations ou sur instruments équivalant à des obligations.

Article 4. - Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.